

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(24^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 3 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — *Difficultés des entreprises.* — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 487).

M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Lauriol,

Tranchant.

MM. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Tranchant, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 4 bis (p. 489).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Article 8 (p. 489).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article 8.

Article 10 (p. 490).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. — Adoption (p. 490).

Article 14 (p. 491).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 44 de M. Lauriol : MM. le rapporteur, Lauriol, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 493).

Article 18 (p. 493).

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 de M. Lauriol : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 494).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 495).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 22 (p. 496).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol. — Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Article 24 (p. 496).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Avant l'article 25 bis (p. 497).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'intitulé du chapitre IV bis est ainsi modifié.

Article 25 bis (p. 497).

Amendement n° 42 de M. Couillet : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 25 bis modifié.

Article 25 ter (p. 498).

Amendement n° 43 de M. Couillet : Mme Jacquaint. — Retrait.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 25 ter modifié.

Article 25 quater (p. 498).

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 25 quater.

Avant l'article 25 quinques (p. 499).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre IV ter. Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre IV ter sont ainsi rétablis.

Article 25 quinques (p. 499).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission, avec le sous-amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié et rectifié.

L'article 25 quinques est ainsi rétabli.

Article 25 sexies (p. 499).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 25 sexies est ainsi rétabli.

Article 25 septies (p. 500).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 25 septies est ainsi rétabli.

Article 26 A (p. 500).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol. — Adoption.

Ce texte devient l'article 26 A.

Article 26 B (p. 501).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 26 B est ainsi rétabli.

Article 26 (p. 501).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 32 (p. 502).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (coordination) (p. 502).

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 503).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35 (p. 503).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 39 (p. 504).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 39 modifié.

Article 39 bis (p. 504).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 39 bis est ainsi rétabli.

Avant l'article 39 ter (p. 504).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

La division et l'intitulé du chapitre VII bis sont supprimés.

Article 39 ter (p. 504).

Amendement de suppression n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, Labarère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

L'article 39 ter est supprimé.

Article 39 (quater) (p. 504).

Amendement de suppression n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 39 quater est supprimé.

Article 39 (quinquies) (p. 505).

Amendement de suppression n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 39 quinquies est supprimé.

Article 39 (sexies) (p. 505).

Amendement de suppression n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 39 sexies est supprimé.

Article 42 (p. 505).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 46 bis (p. 505).

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 46 bis modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 505).

Explications de vote :

MM. Tranchant,
Jean-Pierre Michel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. Tranchant, le président, le ministre.

2. — Ordre du jour (p. 506).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 2 février 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 31 janvier 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 1965, 1968).

La parole est à M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, réunie mercredi soir, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord. Dans ces conditions, nous sommes appelés à reprendre le projet dont trente-neuf articles du projet de loi ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Le Sénat ayant accepté de supprimer huit des articles additionnels qu'il avait introduits en première lecture, il reste 31 articles en discussion.

Ce chiffre résulte essentiellement des dispositions additionnelles insérées par l'Assemblée nationale avec l'accord ou à l'initiative du Gouvernement, et qui ont un rapport étroit avec l'objet du texte, et des nouveaux articles introduits par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier le code du travail, dont l'objet est très éloigné de celui du projet, et que nous ne pourrions donc pas vous proposer de retenir.

La commission des lois vous proposera de reprendre un certain nombre de dispositions contenues dans le texte du Sénat ; elle vous proposera de nouvelles rédactions qui tiennent compte parfois des observations faites par les membres de la seconde assemblée.

Pour l'essentiel cependant, le texte que la commission vous propose d'adopter est proche de celui en faveur duquel vous vous étiez prononcés en deuxième lecture.

Au bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements et je vous proposerai, la commission vous demande d'adopter le projet de loi en troisième et nouvelle lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici presque au terme de la discussion extrêmement longue d'un texte qui soulevait nombre de difficultés, pour l'essentiel d'ordre technique.

Un travail considérable a été accompli au sein du Parlement, auquel tous ont apporté leur pierre : la majorité, la commission des lois et notamment son excellent rapporteur, le Gouvernement — qui a su nous entendre ce qui n'est pas toujours le cas, permettez-moi de vous le dire, monsieur le garde des sceaux — et, je le note sans modestie, l'opposition, dont certaines propositions ont été retenues.

Malgré cela, j'ai le regret de dire que le R.P.R. n'est pas d'accord sur la conception d'ensemble de ce texte. Nous ne sommes pas en désaccord avec chacune des dispositions, c'est bien évident. Nous en avons même soutenues certaines, mais ce texte recèle à notre avis trois défauts principaux qui nous empêchent d'y être favorables.

Le premier est l'introduction des comités d'entreprise dans le fonctionnement des sociétés et notamment dans la procédure d'alerte. Je ne vais pas insister, nous connaissons tous les divergences qui nous séparent sur ce point. Mais je tiens à répéter que ce que refuse le R.P.R., ce n'est pas que les salariés soient associés à la gestion, mais le fait que le comité d'entreprise nous l'avons dit à maintes reprises, ne soit pas suffisamment représentatif. Il est plus syndical qu'authentique. Dans un milieu où 20 p 100 seulement des salariés sont syndiqués, nous estimons que le recours au comité d'entreprise n'est pas désirable. Je ne fais que confirmer ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises.

Le deuxième défaut concerne la procédure du règlement amiable. Quittons le domaine politique pour celui de la technique : cette procédure ne nous paraît pas très heureuse. Elle n'établit pas un équilibre judicieux entre les créanciers. Mais tout a déjà été dit au cours des deux précédentes lectures par mes collègues MM. Tranchant et Charrière, qui se sont chargés de critiquer cette partie du texte.

Enfin, nous considérons que l'intervention des commissaires aux comptes et des comités d'entreprise dans la procédure d'alerte est relativement inefficace. Elle présuppose que les dirigeants ne sont pas au courant de la gestion de leur affaire, ce qui reste un cas marginal. En revanche, pour une utilité très limitée, elle présente des dangers de fuites incontestables. Le commissaire aux comptes, contraint par la loi, sera à l'origine de ces fuites sans du tout l'avoir voulu. Cela sera la source de conflits entre la direction et le commissaire aux comptes et surtout exposera la société aux dangers de la coupure de crédits de la part de ses fournisseurs ou de la part des banques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. J'ai suivi de très près les débats et je dois dire que je considère toujours ce texte comme nocif pour les entreprises.

Le dispositif d'alerte prévu par le projet de loi aura pour effet de mettre sur la place publique les incidents ou difficultés passagères que peuvent rencontrer les entreprises, et ce par l'intermédiaire des comités d'entreprise ou des syndicats, qui considèrent qu'aucune obligation de confidentialité ne peut leur être imposée, ainsi qu'ils l'ont précisé eux-mêmes dans un rapport. Leur position sur ce point est d'ailleurs naturelle, puisque leur rôle est d'informer les salariés sur les risques qui pèsent sur l'entreprise. Mais que les « difficultés », supposées ou réelles, des entreprises soient ainsi mises sur la place publique risque de précipiter leur chute en ruinant la confiance que leur faisaient notamment les bailleurs de fonds.

C'est particulièrement grave en une période où, malgré les promesses faites, notamment par le Président de la République le 15 septembre dernier, les charges pesant sur les entreprises s'accroissent sensiblement — j'ai montré lors du débat budgétaire que les prélèvements obligatoires avaient augmenté d'un point — et où le seul capital dont disposent encore bien des entreprises est précisément la confiance que leur font banquiers, fournisseurs, clients et salariés. Le moindre doute et la moindre alarme, fondés ou non, enclencheront inéluctablement le processus de méfiance qui fera retirer — je le répète — le seul capital qui avait pu être préservé jusqu'alors : la confiance qui était accordée aux dirigeants.

Un autre élément extrêmement préoccupant est le fait que le projet de loi obligera les entreprises visées à soumettre aux commissaires aux comptes des plans prévisionnels afin que ces derniers puissent les commenter et, en quelque sorte, les crédibiliser. Les remarques des commissaires aux comptes doivent aussi être communiquées aux comités d'entreprise, c'est-à-dire inévitablement aux syndicats, aux salariés et, par voie de conséquence, à tout l'environnement dans lequel évolue l'entreprise. Or la gestion prévisionnelle n'entre pas dans la vocation des commissaires aux comptes, c'est celle des chefs d'entreprise, qui sont amenés à trancher en fonction des potentialités industrielles, des marchés et des ressources économiques de leurs entreprises. Les commissaires aux comptes, dont la vocation est la certification, la vérité des comptes, font toujours preuve d'une grande prudence, car ils engagent leur responsabilité. Par conséquent, on peut s'attendre que les commissaires aux comptes émettent des réserves qui, inéluctablement, remettront en question la crédibilité et la compétence des responsables d'entreprise auprès des tiers. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose.

En outre, il suffira qu'une entreprise soit dans le collimateur d'un syndicat politique — que l'on songe à l'exemple Talbot — pour qu'une remarque formulée par le commissaire aux comptes soit exploitée à des fins politiques contre cette entreprise. Et c'est aussi une des craintes qui ont été manifestées par les responsables.

Les accords amiables, quant à eux, comblent certes un vide juridique entre la procédure de règlement judiciaire et les suspensions provisoires des poursuites, mais aucune obligation n'est prévue pour les créanciers privilégiés — Trésor public, sécurité sociale, les organismes d'Etat, les collectivités locales, etc. — de souscrire, dans les mêmes termes que les créanciers chirographaires, un accord amiable. Ces derniers ne pourront pas consentir de délais en obérant leurs droits s'ils peuvent imaginer qu'à tout instant un créancier privilégié peut mettre l'entreprise en difficulté. Cela rend le dispositif parfaitement inapplicable.

Pour conclure, la première partie du projet de loi est franchement nocive pour les entreprises françaises, abourdit bien inutilement, par un juridisme complexe, leur gestion et leur souplesse commerciale, tout en créant de graves difficultés en cas d'incidents, même passagers.

Le règlement amiable, même s'il comble le vide existant, comme je viens de l'indiquer, entre la suspension provisoire des poursuites et le règlement judiciaire, ce qui en soi est une amélioration par rapport au dispositif existant, semble concrètement parfaitement inapplicable dans la forme du texte.

En conséquence, et malgré les améliorations apportées par la collaboration positive de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Gouvernement sur cette affaire, le groupe R.P.R., ainsi que l'a indiqué mon collègue Lauriol, ne pourra pas voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je ne ferai, en cette troisième lecture, que quelques observations.

La première est d'ordre méthodologique. Tout à l'heure, M. Lauriol a rappelé que la discussion s'était poursuivie dans un climat de recherche de l'amélioration technique de ce texte, et je l'ai relevé moi-même avec satisfaction à plusieurs reprises.

Qu'il me soit permis, au nom du Gouvernement, de remercier tout particulièrement le rapporteur pour le travail considérable qu'il a fourni et pour ses efforts en vue d'arriver à un accord. Pour ma part, je regrette qu'il n'ait pu être trouvé au sein de la commission mixte paritaire.

Nous en prenons acte en observant toutefois que bien qu'un accord n'ait pu être obtenu, il n'existe plus de différences majeures entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. En tout état de cause, dans les tourbillons actuels, je ne puis que me réjouir du climat dans lequel se déroule cette discussion.

Dès l'ouverture de la session de printemps, nous allons aborder un long et difficile travail qui exigera de chacun lucidité et clairvoyance. Je veux parler du projet relatif au règlement judiciaire, projet qui est fort complexe. Soyez assurés que le Gouvernement sera très attentif aux observations techniques et critiques — qu'elles viennent de la majorité ou de l'opposition — qui permettront d'améliorer un texte nécessaire, compte tenu de notre législation et des difficultés économiques que nous connaissons. C'est dans cet esprit d'ouverture que le Gouvernement présentera ce texte dès le début de la session de printemps.

Sur le premier volet de cet ensemble qui revient aujourd'hui en troisième lecture, je formulerai quelques remarques. Sagissant d'abord du règlement amiable, j'avoue ne pas comprendre la position de l'opposition. Je la comprends encore moins quand j'entends M. Tranchant évoquer la position des créanciers privilégiés et l'impossibilité. Il va de soi qu'étant en situation de règlement amiable, les créanciers principaux sont convoqués et que la position des créanciers privilégiés sera déterminante dans le tour de table.

N'oublions pas qu'il s'agit ici d'une forme d'accord recueilli sous les auspices d'un mandataire de justice. Je ne comprends pas ces critiques car si l'on doit légiférer à partir du constat d'une pratique éprouvée, nous en avons là un bel exemple. J'ai eu maintes fois l'occasion de dire à l'Assemblée que ce n'était rien d'autre que la mise en forme d'une pratique jugée satisfaisante par tous ceux qui l'ont mise en œuvre au sein des juridictions commerciales. Dès lors, il convenait de la généraliser. Des décennies d'expérience heureuse me paraissent une garantie suffisante pour justifier l'opportunité de ce texte.

En ce qui concerne les obligations comptables, je rappelle qu'elles ne pèseront, en définitive, que sur les plus grandes entreprises. Dans la compétition internationale, il est temps que toutes les grandes entreprises rejoignent les entreprises de pointe de France et s'alignent sur des normes internationales. Certaines sont encore à la traîne et il était bon que l'on assure par la voie législative le haut niveau de prévision économique nécessaire à l'heure actuelle dans les documents comptables.

Au fond, ce qui motive aujourd'hui la position négative de l'opposition après, si j'ai bonne mémoire, un vote d'abstention en première lecture, c'est tout simplement l'extension, par l'intermédiaire du mécanisme d'alerte, des droits du comité d'entreprise.

Laissons de côté le problème des commissaires aux comptes. Dès l'instant où il y avait lieu d'assurer une meilleure vigilance des dirigeants sociaux dans les moyennes entreprises ou c'est trop souvent, d'après l'avis des meilleurs experts, le défaut d'appréciation de la prévision comptable qui déclenche les difficultés, indépendamment des problèmes de conjoncture, il convenait de développer les pouvoirs de ces commissaires aux comptes, car eux seuls ont les qualités requises à cet effet. L'essentiel se situe au niveau des pouvoirs du comité d'entreprise et, en définitive, c'est une différence de conception fondamentale qui sépare sur ce point l'opposition de la majorité. Dès l'instant où un droit quelconque est reconnu au comité d'entreprise, l'opposition y voit une menace pour la gestion de l'entreprise. On projette sur la réalité quotidienne une vision totalement politique et liée à une perspective constante de lutte de classes, et il est tout à fait singulier que cela soit le fait de l'opposition.

Car, enfin, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner au comité d'entreprise une plus grande conscience des difficultés que rencontre l'entreprise. Pourquoi ? Parce que si l'on considère que les salariés, au-delà du comité d'entreprise, ont un intérêt majeur à ce que les difficultés soient résolues, il vaut mieux qu'ils soient appelés à contribuer à leur solution. Il est préférable qu'ils se sentent de véritables partenaires sociaux dans l'entreprise, plutôt que des sujets soumis à des décisions qui tombent d'en haut. Cette prise de conscience des difficultés de l'entreprise doit être favorisée, et il est donc légitime d'y associer le comité d'entreprise. Ce n'est point une menace, mais une extension de la prise de conscience et de responsabilité.

Prétendre que le comité d'entreprise est l'adversaire qui veut la mort de l'entreprise est contraire à la réalité. En effet, les partenaires sociaux, les travailleurs de l'entreprise ont intérêt à ce que celle-ci non seulement poursuive son activité, mais se

développe. Votre conception de la vie de l'entreprise, monsieur Tranchant, est singulièrement passéiste et lourde de conflits. Les partenaires sociaux existent. Les travailleurs ont un intérêt constant à ce que l'entreprise se développe, crée des richesses, assure l'amélioration de leurs conditions de vie. Il ne s'agit pas d'une relation dialectique d'opposition, comme semble le penser M. Tranchant; dans une situation commune, il convient que chacun, à sa place, mesure l'importance des difficultés susceptibles d'affecter l'entreprise.

C'est cette différence de conception qui, à l'évidence, sépare l'opposition et la majorité, et je le regrette pour ma part. L'opposition a une vision passéiste, surdramatisée à la faveur de tel ou tel incident, et elle reconnaît à la fois la réalité des relations sociales et les perspectives dans lesquelles doit s'engager une économie moderne au sein d'une société comme la nôtre.

M. Georges Tranchant. Si M. le président, m'y autorise, j'aimerais ajouter un mot à la suite de votre intervention, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, nous partageons votre souci. Nous considérons, comme vous, que tous les salariés d'une entreprise ont intérêt à ce que l'entreprise vive et prospère. Mais nous n'avons pas les mêmes conceptions politiques. Nous ne pouvons pas faire confiance à un syndicat politique lié à un parti politique dont l'idéologie n'est pas une idéologie libérale, mais collectiviste.

C'est un point capital de divergence sur ce projet. Notre conception des relations au sein de l'entreprise est différente: nous proposons la participation de tous les salariés aux résultats et aux fruits de l'entreprise et, si possible, une participation directe, avec une information directe. Nous ne sommes pas des collectivistes et nous n'acceptons pas une courroie de transmission, un goulet d'étranglement qui déforment les réalités et les traduisent en données politiques. Mais, monsieur le garde des sceaux, je souhaite, pour ma part — je vous le répète — que votre projet réussisse, car il est inspiré de bonnes intentions.

Vous avez raison: quelque chose doit être fait — nous l'avions d'ailleurs prévu — car la situation actuelle n'est pas compatible avec une économie moderne. Mais nous ne pouvons pas accepter que le destin d'une entreprise soit conditionné par un syndicat collectiviste. C'est donc bien un problème politique qui apparaît effectivement, hélas! dans un texte technique destiné à faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les entreprises vivent mieux dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je voudrais revenir sur les arguments développés par M. Tranchant concernant les causes des difficultés des entreprises qui, selon lui, seraient liées à l'environnement administratif, juridique, fiscal dans lequel elles évoluent.

Puisqu'il a parlé de l'accroissement des charges, je lui rappellerai quelques chiffres. Le taux des prélèvements obligatoires sur les entreprises avait augmenté de deux points entre 1973 et 1980, passant de 13,3 à 15,3 p. 100. En 1983, il est de 15,6 p. 100.

Le rapport établi au début de l'été par le groupe de travail qui réunit représentants du C.N.P.F. et de l'administration a fait justice de l'idée fautive selon laquelle les charges des entreprises augmentent rapidement. Il ressort en effet de ce rapport que la croissance de l'ensemble des charges pesant sur les entreprises — salaires, cotisations, impôts — est beaucoup plus lente depuis 1981 qu'au cours des dix années précédentes. Sur la période 1973-1980, ces charges ont augmenté, en moyenne, de 4 p. 100 par an en termes réels; depuis 1981, leur croissance est inférieure à 1 p. 100.

Ainsi, les difficultés actuelles de nombreuses entreprises ne sont que marginalement imputables à l'évolution de leurs charges fiscales et sociales au cours des deux dernières années. La raison première de la situation financière actuelle des entreprises est l'effet cumulé de dix années de crise. L'investissement s'est trouvé sacrifié au profit des dépenses courantes. L'alourdissement continu des charges de nature interne, malgré un ralentissement en 1981 et 1982, a été un élément déterminant de la dégradation des résultats.

Tels sont les éléments qui figurent dans le rapport de la commission C.N.P.F.-administration et qui font justice des allégations constamment reprises par l'opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le Sénat a réintroduit l'article 4 bis que l'Assemblée avait déjà repoussé en deuxième lecture dans la mesure où il ne portait pas sur la prévention des difficultés des entreprises. Je maintiens cet argument qui concerne la forme.

En outre, l'objet de cet article, dans la rédaction du Sénat, est de limiter la liberté des actionnaires en ce qui concerne la rédaction des statuts des sociétés dualistes. Il impose la consultation automatique du conseil de surveillance pour « la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance ». Une telle limitation de la liberté des actionnaires nous semble peu conforme à l'esprit libéral qui devrait animer les membres de l'opposition et apparaît comme un acte de défiance à l'égard des dirigeants des sociétés dualistes, c'est-à-dire à l'égard des membres du directoire.

La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, lors de la précédente lecture, a manifesté son opposition à l'objet même de la disposition introduite par le Sénat. Ce projet n'a pas pour objet de modifier l'équilibre existant dans le cadre des sociétés dualistes. Notre propos n'est pas ici de transformer l'équilibre institutionnel existant au sein des sociétés anonymes.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de suppression présenté par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« Art. 17-1. — Conforme. »

« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement ;

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par le 4° de l'article 220 ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

« 5° les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 6° les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« Art. 17-3. — »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission des lois vous propose d'adopter la rédaction du Sénat qui étend jusqu'au quatrième degré de parenté l'incompatibilité d'exercice du commissariat aux comptes, alors qu'en deuxième lecture, sur la proposition de M. Foyer, nous l'avions limitée au deuxième degré. Nous retrouverons d'ailleurs cette disposition dans deux autres articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — »

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. « S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il existe dans le droit actuel ce qu'on appelle l'expertise de minorité, qui permet aux actionnaires minoritaires de demander en justice, c'est-à-dire au tribunal de commerce, une expertise sur un ou plusieurs actes de gestion du chef d'entreprise.

Le projet de loi initial étendait cette possibilité au ministère public et la majorité de l'Assemblée, en première et en deuxième lecture, a souhaité l'étendre également au comité d'entreprise. Le Sénat a supprimé cette extension. Par son amendement n° 2 la commission des lois vous propose de la réintroduire.

Que l'on se comprenne bien. Ce qui est ouvert au comité d'entreprise, ce n'est pas la possibilité de décider une expertise, mais simplement de demander au tribunal de commerce, qui appréciera si cette demande est fondée, d'ordonner une expertise. C'est là une sorte de garde-fou pour le cas où les représentants du personnel auraient une propension excessive à demander des expertises sur tout et n'importe quoi.

Nous pensons que cette possibilité correspond au souci, que M. le garde des sceaux affirmait il y a quelques instants en répondant à M. Tranchant, de confier de plus grandes responsabilités au comité d'entreprise, de lui donner des moyens d'information plus solides pour apprécier la gestion de l'entreprise et les décisions des dirigeants. Cela nous paraît aller tout à fait dans le sens de l'exposé des motifs du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de confirmer par votre vote l'extension au comité d'entreprise de la possibilité de demander l'expertise dite de minorité qui, dorénavant, ne pourra plus s'appeler ainsi puisqu'elle sera ouverte non seulement aux actionnaires minoritaires, mais aussi au ministère public et au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de marquer que la position du Gouvernement n'était pas celle de la majorité — j'ai le regret de le dire — parce que l'article 64-2 de la loi de 1966 dont il est question ici est destiné à protéger les actionnaires minoritaires.

Que le ministère public soit habilité à agir parce que les actionnaires minoritaires ne réunissent pas le dixième du capital social et qu'il convient de déclencher le mécanisme de l'expertise dite « de minorité », cela se conçoit. Mais donner ce pouvoir au comité d'entreprise ne nous paraît pas correspondre à l'équilibre institutionnel de la S.A.R.L.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement et demande à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission des lois et de ne donner qu'au ministère public, en plus des actionnaires minoritaires, le pouvoir de demander l'expertise de minorité.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. M. le Garde des sceaux a très bien exposé la position que je souhaitais défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement ;

« 2° Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes, à l'exception des activités autorisées par l'article 220, 4° ;

« 4° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

« 5° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 6° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5°. »

« II. — »

« III. — »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219. —

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « 1° un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- « 2° un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;
- « 3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;
- « 4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;
- « 5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend :

- « 1° un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- « 2° un conseiller maître à la Cour des comptes, vice-président ;
- « 3° un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- « 4° un membre de l'inspection générale des finances ;
- « 5° un président de tribunal de commerce ;
- « 6° deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2. —

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

- « — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;
- « — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou dans une société inscrite sous la rubrique « sociétés d'expertise comptable » au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

« — et, d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance.

« Art. 219-4. — Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève et dans le mois de son inscription sur la liste mentionnée à l'article 219, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité et de respecter et de faire respecter les lois. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 219-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « — un magistrat du siège de la cour d'appel, président,
- « — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président,
- « — un magistrat de la chambre régionale des comptes,
- « — un membre des tribunaux de commerce,
- « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion,
- « — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises,
- « — un représentant du ministre de l'économie et des finances,
- « — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :

- « — un magistrat de l'ordre judiciaire, président,
- « — un magistrat de la Cour des comptes,
- « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion,
- « — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises,
- « — un représentant du ministre de l'économie et des finances,
- « — un membre des tribunaux de commerce,
- « — deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avec trois modifications : l'une due à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée, et deux autres qui reprennent des dispositions introduites par le Sénat.

La première modification consiste, par symétrie avec ce qui était prévu au niveau national, à introduire dans la composition de la commission régionale d'inscription un magistrat de la chambre régionale des comptes.

La commission nationale d'inscription comprend déjà un magistrat de la Cour des comptes. Or vous vous souvenez qu'en deuxième lecture nous avons étendu aux entreprises du secteur public le contrôle des comptes tel qu'il est défini dans cette loi. M. le président de la Cour des comptes nous a alors fait observer qu'il conviendrait, par souci de cohérence, de prévoir la présence dans les commissions régionales d'inscription de représentants des chambres régionales des comptes instituées par la loi de décentralisation et qui seront amenées à contrôler certaines filiales ou établissements des groupes nationalisés. Il serait souhaitable, en effet, que ces chambres puissent articuler leurs travaux avec ceux des membres des compagnies régionales de commissaires aux comptes.

La deuxième modification, qui concerne toujours les commissions régionales d'inscription, consiste à prévoir, à l'instar de ce qui a été décidé pour la commission nationale, qu'en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Nous reprenons, sur ce point, la disposition introduite par le Sénat.

La troisième modification résulte, elle aussi, d'une initiative du Sénat. Elle consiste à faire désigner, pour les commissions nationale et régionales, à la fois des membres titulaires et des membres suppléants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

- « — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- « — avec tout emploi salarié ; toutefois un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;
- « — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

Sur cet amendement, M. Lauriol a présenté un sous-amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après les mots : « chez un commissaire aux comptes », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 4 : « , chez un expert-comptable, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour soutenir le sous-amendement n° 44.

M. Marc Lauriol. Le texte initial, tout comme l'amendement de la commission, prévoient l'incompatibilité des fonctions de commissaire aux comptes et de la position de salarié en général. Une exception est faite toutefois en faveur des salariés des experts-comptables. Le Sénat avait, pour sa part, étendu cette exception aux salariés des conseils juridiques et à ceux des comptables agréés.

Par mon sous-amendement n° 44, je propose de la maintenir pour les salariés des conseils juridiques et des sociétés inscrites sur la liste des conseils juridiques et ce, pour deux raisons.

D'abord, l'évolution législative tend à confier de plus en plus au commissaire aux comptes l'appréciation de notions juridiques. Le temps est loin où il n'était qu'un comptable venant effectuer une mini-révision. Désormais, et de plus en plus, il est un gardien de la régularité juridique, ce qui suppose qu'il ait une formation juridique de plus en plus poussée. Il est donc tout à fait naturel que le salarié d'un conseil juridique bénéficie de l'exception que l'on accorde aux salariés des experts-comptables, car dans le cabinet d'un conseil juridique on s'initie à des notions tout aussi indispensables à un commissaire aux comptes que celles qu'il peut recevoir dans un cabinet d'expert-comptable. Voilà pour le principe.

Il faut considérer, ensuite, l'aspect pratique.

De plus en plus, des jeunes stagiaires chez des conseils juridiques préparent l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et s'y présentent. Si l'on maintient l'incompatibilité entre les fonctions de salarié de conseils juridiques et celles de commissaires aux comptes, ces jeunes seront dans l'impossibilité d'accéder aux fonctions de commissaire aux comptes. En effet, les stagiaires chez les conseils juridiques, à la différence de ce qui se passe chez les avocats, sont des salariés. En maintenant l'incompatibilité, on les obligera en pratique à quitter leurs fonctions chez le conseil juridique. Cela n'est pas sain et cela est d'autant plus choquant qu'on fait une exception pour les experts-comptables.

On nous dit que pour les experts-comptables, c'est une habitude. Mais nous ne sommes pas ici pour défendre le mandarinat ou des privilèges. Nous transformons de façon constante la fonction des commissaires aux comptes. Nous en faisons des contrôleurs de régularité. Ils sont maintenant, ne l'oublions pas, des comptables, des juristes et des financiers, compte tenu, notamment, des missions que leur confie l'article 20 de ce projet. Par conséquent, le fait d'exclure un salarié de conseil juridique de l'accès aux fonctions de commissaire aux comptes est parfaitement choquant. De plus, elle est néfaste. On ferme la porte à des jeunes qui remplissent toutes les conditions d'une bonne formation à l'exercice de la fonction de commissaire aux comptes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée — il n'y a là, vous le savez, aucune considération d'ordre politique — de bien vouloir étendre, en votant mon sous-amendement, la possibilité pour le salarié d'un conseil juridique d'accéder aux fonctions de commissaire aux comptes, quand il en remplit par ailleurs toutes les conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement.

Le présent projet de loi précise et amplifie les règles déontologiques de la profession de commissaire aux comptes. Or, le sous-amendement n° 44 qui — en proposant d'introduire une compatibilité entre l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes et la situation de salarié dans un cabinet de conseil juridique, reprend en fait la position du Sénat, me paraît contenir une contradiction.

En effet, si le conseil juridique est soumis à certaines règles déontologiques, celles-ci sont différentes et, autant que je sache, moins strictes que celles que nous définissons pour les commissaires aux comptes. Nous nous trouverions donc dans cette situation où l'employeur serait tenu par des règles déon-

tologiques moins strictes que son employé. Celui-ci pourrait ainsi recevoir des directives, auxquelles il est par définition soumis, qui ne tiendraient pas compte des règles déontologiques qui lui sont imposées par ailleurs.

J'ajoute, monsieur Lauriol, que le décret du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique précise, dans son article 51, que l'inscription sur la liste des conseils juridiques est incompatible avec toute activité salariée, à l'exception de celle de collaborateur d'un autre conseil juridique. Cela signifie que le conseil juridique ne peut pas être salarié d'un commissaire aux comptes. En revanche, si l'on suivait votre proposition, un commissaire aux comptes pourrait être salarié d'un conseil juridique. Il y aurait là quelque chose d'anormal.

Nous voulons faire de commissaire aux comptes une sorte de mandataire de l'intérêt général, le mandataire non seulement de l'assemblée générale des actionnaires, mais également du comité d'entreprise, voire du ministère public, lorsqu'ils n'exercent pas leur droit de vote, ou de récusation. Vous avez d'ailleurs vous-même fort bien expliqué ce point en deuxième lecture. Le commissaire aux comptes exerce donc, selon l'expression que j'ai utilisée, une sorte de magistrature économique. Comment peut-on concevoir, dans ces conditions, qu'il puisse être le salarié d'une profession libérale, d'un conseil juridique ?

Le seul argument que je retiendrai en faveur de votre proposition est la contradiction, que vous avez relevée, entre la situation que je viens d'exposer et l'acceptation du fait que le commissaire aux comptes puisse être salarié d'un expert-comptable. Mais, que je sache, vous n'avez pas proposé, ni à ma connaissance, personne d'autre d'ailleurs dans cette assemblée, que l'on interdise aux commissaires aux comptes d'être salariés d'un expert-comptable ! Je vous prends au mot : êtes-vous prêt à déposer à ce sujet un amendement qui serait contradictoire avec votre sous-amendement n° 44 ? Si vous défendez à la fois une position et son contraire, pourrez-vous sortir de cette situation ?

M. Marc Lauriol. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol. Monsieur le rapporteur, votre argument prouve trop.

Je constate que les règles déontologiques que vous appliquez au conseil juridique et à l'expert-comptable sont du même ordre. Elles sont toutes les deux moins strictes que celles qui s'appliquent au commissaire aux comptes, précisément parce que le commissaire aux comptes détient, de par la loi, un mandat d'intérêt général, qu'il est un organe de la société et que ce n'est pas un contrat habituel de clientèle qui le lie à la société qu'il contrôle. Il n'exerce pas une profession libérale comme les autres. Il se rapproche davantage du notaire que de l'avocat.

Partant de cela, vous dites : il faut supprimer aux salariés d'experts-comptables la possibilité d'accéder aux fonctions de commissaires aux comptes.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je n'ai pas dit cela. J'ai constaté que personne ne le proposait !

M. Marc Lauriol. Mais alors, monsieur le rapporteur, c'est moi qui vous prends au mot. Je ne propose pas d'interdiction, je propose au contraire d'élargir l'autorisation. Ce serait à vous, en bonne logique, de supprimer la possibilité ouverte aux salariés d'experts-comptables de devenir commissaires aux comptes.

Ce serait parfaitement logique. Si l'on veut faire du commissariat aux comptes une profession autonome, on devrait limiter l'accès aux fonctions de commissaire aux comptes aux salariés de commissaires aux comptes. Mais nous sommes ici en majorité des hommes, et vous savez que l'esprit masculin est toujours très souple, tout à fait disposé à la concession. (Exclamations et rires sur les bancs socialistes.)

Par conséquent, nous cédon.

Mme Paulette Navoux. Merci !

M. Marc Lauriol. C'est vrai : Mme Thatcher, Mme Golda Meir ou Mme Indira Gandhi sont moins portées à la concession que beaucoup d'autres, et je ne dis pas que ce soit un mal. Je suis féministe en général et je le suis, là, en particulier.

Cette parenthèse refermée, j'affirme que, puisque nous avons fait une concession pour les experts-comptables, il est illogique et inégalitaire de ne pas faire de même pour les conseils juridiques. C'est tout.

Je ne propose pas de restreindre, mais au contraire d'élargir, de façon équilibrée, équitable et efficace l'accès aux fonctions de commissaire aux comptes. Pour un commissaire aux comptes,

une formation de juriste devient de plus en plus indispensable. Voilà la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas interdire à un salarié, c'est-à-dire le plus souvent, à un stagiaire de conseil juridique de devenir commissaire aux comptes, alors qu'il a toutes les qualités pour cela.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 44 ?

M. le garde des sceaux. Au nom du Gouvernement, j'indique d'abord à M. Lauriol que je lui laisse l'entière responsabilité de ses distinctions entre l'esprit masculin et l'esprit féminin.

M. Marc Lauriol. Je les maintiens !

M. le garde des sceaux. Nous ne saurions en aucune manière vous suivre sur ce point.

Sur le sous-amendement n° 44, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Il est d'accord avec l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. —

« I bis. — Supprimé.

« II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique ;

« 5° Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents ;

« 6° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 7° Les sociétés de commissaires aux comptes dont, soit d'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6° »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes. »

« II. — Supprimé. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 18 dans le texte suivant :

« II. — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés en application des dispositions de la présente loi sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. »

Sur cet amendement, M. Lauriol a présenté un sous-amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 5, après les mots : « présente loi », insérer les mots : « ainsi que celles dont les actions sont admises à la cote d'une bourse de valeurs mobilières. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement a trait à la désignation obligatoire de deux commissaires aux comptes dans certaines sociétés.

Actuellement, toutes les sociétés qui font appel public à l'épargne sont tenues, par la loi, de faire appel à deux commissaires aux comptes. Le texte du Gouvernement, que nous avons, je le rappelle, adopté en première et deuxième lectures, supprime cette obligation. M. le garde des sceaux s'en est d'ailleurs parfaitement expliqué, notamment au Sénat en deuxième lecture, en indiquant que la suppression de cette obligation n'interdit pas pour autant aux grandes sociétés de recourir à deux commissaires aux comptes lorsqu'elles l'estiment nécessaire. Nous avions nous-mêmes soutenu cette position.

Cependant, j'avoue avoir été ébranlé par un argument. La situation de fait est la suivante : seuls les grands cabinets internationaux, qui sont tous d'origine anglo-saxonne, ont une signature reconnue sur les places financières internationales. Or il est très probable que, si l'on supprime l'obligation du double commissariat, les sociétés françaises qui ont des filiales à l'étranger ou qui doivent se placer sur les marchés financiers internationaux, n'ayant plus à faire appel à un deuxième commissaire aux comptes, seraient tentées de prendre comme unique commissaire aux comptes le cabinet dont la signature est reconnue au niveau international, c'est-à-dire un cabinet anglo-saxon. Cette situation pénaliserait donc les cabinets français et réduirait leurs possibilités d'extension, de notoriété et de rayonnement à l'étranger, ce qui serait contraire à nos intérêts dans la situation économique et financière actuelle de notre pays.

Voilà pourquoi, sans pour autant reprendre la position du Sénat qui entérinerait la situation actuelle, c'est-à-dire l'obligation du double commissariat dans les sociétés qui font appel publiquement à l'épargne, la commission des lois vous propose, par cet amendement, de soumettre au double commissariat les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés en application des dispositions de la présente loi.

Les sociétés concernées sont des sociétés mères avec des filiales, souvent à l'étranger. Ces sociétés devant consolider leurs comptes, la tâche du commissaire aux comptes se trouve sensiblement plus lourde et plus compliquée, ce qui peut justifier la présence d'un deuxième commissaire. Cependant, ainsi que je le précise dans mon rapport, le coût supplémentaire que supporteront les sociétés devrait résulter davantage de l'exécution d'un programme de travail plus approfondi, du fait de la consolidation des comptes, que de la présence de deux commissaires.

J'ajoute que le nombre de sociétés concernées par cet amendement sera sensiblement inférieur à celui des sociétés qui font publiquement appel à l'épargne.

Je précise enfin que, lorsque les dispositions de la VII^e directive du Conseil des Communautés européennes, en date du 13 juin 1983, auront été intégrées dans la législation des sociétés, cette disposition sera applicable en outre à toutes les sociétés mères, sociétés par actions ou S.A.R.L., répondant à certaines conditions de seuil appréciées à l'échelle de l'ensemble consolidé, soit : 250 salariés, 55 millions de francs de chiffre d'affaires et 25 millions de francs de total de bilan.

Voilà les conditions qui seront applicables aux sociétés obligées de faire appel à un double commissariat aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 5, mais rejette, en revanche, le sous-amendement n° 45 qui sera présenté par M. Lauriol.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. Marc Lauriol. Je dois reconnaître que le rapporteur a accompli un progrès considérable par rapport au texte initial. En effet, la présence de deux commissaires aux comptes est souhaitable dans les sociétés qui sont obligées d'établir des comptes consolidés. A cet égard, il a invoqué, pour justifier sa position, le travail technique et la nécessité de ne pas mettre en position d'infériorité les cabinets français face aux cabinets anglo-saxons qui ont tendance à monopoliser les fonctions de quelque importance.

Le travail technique est, en effet, plus important, mais les cabinets des commissaires aux comptes sont actuellement suffisamment étoffés pour pouvoir y faire face.

A ce propos, je voudrais ouvrir une parenthèse pour critiquer — il voudra bien m'en excuser — la conception de M. le garde des sceaux, qui est aussi celle de la chancellerie, selon laquelle le commissaire aux comptes de la maison mère a un droit de regard direct dans les filiales, le rôle du commissaire aux comptes des filiales n'étant guère pris en considération.

M. le garde des sceaux. Certainement pas !

M. Marc Lauriol. Mais si, puisque vous mettez à la charge du commissaire aux comptes de la société mère le soin d'entériner les comptes de la société consolidée. Vous lui donnez un droit de regard, alors que la certification du commissaire aux comptes de la filiale devrait être valable pour celui de la société mère.

Autrement dit, la répartition des fonctions entre le commissaire de la société mère et ceux des sociétés filiales n'est pas assurée, me semble-t-il, de façon suffisamment rationnelle.

Il n'en demeure pas moins que, dans les sociétés qui doivent établir des comptes consolidés, c'est-à-dire des grands groupes, il est essentiel que le commissariat aux comptes ait un poids important. Il peut, en effet, être conduit à faire des observations à la direction générale, aux responsables de la gestion. Et pour obtenir gain de cause, mieux vaut être deux que tout seul. La solitude du commissaire aux comptes n'est pas toujours une bonne chose, d'autant que des liens peuvent s'établir, avec l'habitude, entre contrôleurs et contrôlés. Par conséquent, sur ce sujet, je suis d'accord avec M. le rapporteur.

J'en arrive au monopole de fait que peut exercer un seul commissaire aux comptes. Le contrôle des grandes sociétés est souvent effectué par des sociétés de commissaires aux comptes à capitaux étrangers — il devient, hélas ! de plus en plus exceptionnel que ces capitaux soient français. Or, quand on sait quel balcon d'observation sur l'activité économique nationale constitue le commissariat aux comptes, on peut s'irriter de la présence de capitaux étrangers derrière l'exercice de ce contrôle. Par conséquent, l'argument de M. le rapporteur à ce sujet est parfaitement exact.

Je partage également son avis en ce qui concerne les sociétés à comptes consolidés, mais je lui ferai remarquer que ces arguments — importance des comptes et tendance à la monopolisation des fonctions de commissaires aux comptes par des cabinets plus ou moins « mandarins » — valent également pour des sociétés fort importantes mais d'activité interne, pour des sociétés ne possédant pas forcément de nombreuses filiales et pour lesquelles la publication de comptes consolidés n'est pas obligatoire, en fait pour des sociétés dont les actions sont admises à la cote d'une bourse de valeurs mobilières.

M. le président. Monsieur Lauriol, je vous invite à conclure.

M. Marc Lauriol. J'en arrive précisément à ma conclusion.

Il serait donc normal que l'on étende également l'obligation de la dualité de commissaires aux comptes aux sociétés cotées en bourse. Les justifications données par M. le rapporteur s'appliquent à ces sociétés.

Nous avons accompli un progrès incontestable, mais insuffisant. Je vous propose donc d'aller encore plus loin, afin d'aboutir à une meilleure législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement au motif qu'il allait trop loin. Je précise, sous le contrôle de M. le garde des sceaux, que cette non-obligation du double commissariat pour les sociétés visées par ce sous-amendement ne leur interdit pas pour autant de désigner deux commissaires aux comptes, si elles l'estiment utile pour la crédibilité de leurs comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'abord, je le rappelle, c'est à la demande de la commission des opérations de bourse que nous avons transformé cette obligation en faculté.

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas une raison !

M. le garde des sceaux. Toutefois, il était recommandé aux dirigeants sociaux de faire appel à deux commissaires aux comptes, dès l'instant où ils le jugeaient nécessaire. Et on peut leur faire confiance à cet égard.

Ensuite, il ne peut pas y avoir d'équivoque au sujet des pouvoirs des commissaires aux comptes de la société mère et de ceux des commissaires aux comptes des filiales. Ils ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs. Toutefois, au niveau de la société mère, il est évident que le commissaire aux comptes ne doit prendre en considération les comptes des filiales que pour l'établissement des comptes consolidés. A chacun sa mission !

M. Marc Lauriol. Oui. Ce que vous venez de dire est très important !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. Art. 19. — Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Conforme.

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directeur et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. —

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.

« Dans les mêmes cas, ils peuvent également, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, à la demande du conseil d'administration ou du directeur ou du conseil de surveillance, selon le cas, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social, du ministère public ainsi que dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de la commission des opérations de bourse.

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes, s'il le demande, doit être entendu par l'assemblée générale. »

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots :

« le ministère public », insérer les mots : « le comité d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous propose à nouveau d'étendre aux comités d'entreprise la possibilité de demander une expertise « de minorité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme précédemment et pour les mêmes raisons, le Gouvernement s'oppose à cette extension.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. M. le garde des sceaux a prétendu tout à l'heure que l'opposition ranime la lutte des classes en s'opposant à l'action des comités d'entreprise. Or j'avais fait observer, lorsque je me suis exprimé à ce sujet, que nous visions en particulier les syndicats politisés qui, dans la plupart des cas, contrôlent les comités d'entreprise.

Eh bien, nous constatons, au cours de ce débat, que, contre la volonté du Gouvernement qui s'efforce d'élaborer un texte sérieux et bien adapté, la majorité poursuit la lutte des classes en déposant des amendements tendant à étendre les droits des comités d'entreprise là où il n'y a pourtant pas lieu de le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture, donc de ne pas accepter une fautive concession du Sénat à l'égard de l'Assemblée. En effet, le Sénat a accepté que la révocation des commissaires aux comptes soit subordonnée à une décision de justice, mais, en revanche, il n'a pas voulu que le comité d'entreprise ou le ministère public puissent la demander, laissant cette possibilité à la seule assemblée générale.

Pour les raisons que j'ai données en deuxième lecture — et je me plais à rappeler que M. Lauriol était longuement intervenu dans le même sens — la commission souhaite accorder la possibilité de demander cette révocation également au comité d'entreprise et au ministère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots : « le commissaire aux comptes », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 227-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. L'amendement de la commission tend à préciser que le commissaire aux comptes, s'il le demande, peut être entendu par l'assemblée générale. Je crois d'ailleurs me souvenir que cet amendement avait été proposé par M. Lauriol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée !

M. Marc Lauriol. Il s'agit en effet d'un amendement que j'ai proposé à la commission des lois.

M. le président. Cet amendement est d'ailleurs présenté par M. Roger-Machart, rapporteur au nom de la commission des lois et par M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Me permettez-vous d'intervenir, monsieur le président ?

M. le président. Très rapidement alors, monsieur Lauriol. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture était ainsi rédigé : « le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande ». C'est clair !

Le Sénat, quant à lui, a proposé d'écrire : « le commissaire aux comptes, s'il le demande, doit être entendu par l'assemblée générale ». Cela veut dire exactement la même chose, mais cette phrase a le défaut d'introduire une locution entre le sujet et le verbe, ce qui est toujours très mauvais en français. Par conséquent, la commission des lois en étant d'accord, j'ai proposé la rédaction suivante : « le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'assemblée générale ». Vous avouerez que tout cela est tout de même assez curieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2. —

« Art. 230-3. — Conforme.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le Sénat a supprimé, s'agissant de la procédure d'alerte, la disposition prévoyant la communication au comité d'entreprise de la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Cet amendement tend à la rétablir. Cette attitude de défiance de la part du Sénat à l'égard du comité d'entreprise ne nous surprend pas, compte tenu de ses positions traditionnelles sur ce point. Nous souhaitons donc rétablir la confiance que l'Assemblée accorde au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, rectifié ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je vais donner quelques explications sur ce problème qui a fait l'objet d'un débat en commission des lois, hier matin et ce matin.

Le projet de loi institue un mécanisme d'alerte, qui peut être déclenché par le commissaire aux comptes dont la mission est d'apprécier — et j'insiste sur ce terme — la situation, non seulement actuelle, mais aussi prévisible de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut être amené à porter son appréciation dans un contexte d'aléas économiques, financiers et commerciaux, mais surtout dans une situation qui parfois peut être conflictuelle entre le chef d'entreprise et les salariés ou le comité d'entreprise. Je voudrais signaler au passage que je m'avoue choqué de ce que le rapporteur du Sénat ait déformé mes propos ; je n'ai jamais parlé de conflits systématiques entre le chef d'entreprise et le commissaire aux comptes, mais de la position de ce dernier dans une situation qui est souvent conflictuelle. Il convient donc que le commissaire aux comptes soit protégé par la loi des accusations qui pourraient lui être faites de prendre parti pour tel ou tel. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons maintenir l'alinéa du projet de loi que le Sénat a supprimé : « Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission. »

La commission a néanmoins voulu préciser qu'il s'agissait bien de la mission d'alerte. C'est pourquoi l'amendement n° 10 rectifié précise : « leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi », ces articles étant relatifs à la mission d'alerte du commissaire aux comptes.

Je demande par ailleurs à M. le garde des sceaux de nous confirmer que la responsabilité du commissaire aux comptes reste cependant engagée en cas d'agissements de mauvaise foi commis avec l'intention de nuire ou en cas de faute lourde résultant d'une erreur manifeste d'appréciation ou de diagnostic. On peut établir une analogie avec le médecin ; lorsque celui-ci fait une erreur manifeste, démontrée, de diagnostic, il peut être poursuivi pénalement. Il doit en aller de même pour le commissaire aux comptes : l'irresponsabilité définie par l'article ne saurait le faire échapper à des poursuites en cas de faute lourde résultant d'une erreur manifeste d'appréciation ou de diagnostic, ou en cas d'agissements de mauvaise foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est aux juridictions compétentes qu'il appartient de définir le champ de la responsabilité, dans les limites fixées par la loi. Ce n'est pas, on le comprend, au garde des sceaux.

Cet amendement ne vise que la mission définie aux articles 230-1 et 230-2, c'est-à-dire le devoir d'alerte. Je m'interroge sur l'interprétation qui peut en être donnée. Cela signifie-t-il que la responsabilité des commissaires aux comptes peut être engagée dans le cas des autres articles par exception aux règles du droit commun ? J'avoue que cela me préoccupe. Le texte initial disait, ce qui me paraissait satisfaisant : « en exécution de leur mission définie par la loi ». Faut-il vraiment préciser ? J'y vois pour ma part, je le dis très franchement, plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Dans son activité traditionnelle, qui est la certification des comptes, la responsabilité du commissaire aux comptes est protégée de la même manière. La précision que nous voulons introduire tend à protéger la responsabilité des commissaires aux comptes dans

la procédure d'alerte, en égard à l'extension de leur mission définie par cette loi. Je crois au demeurant pouvoir affirmer que cette précision est souhaitable et correspond bien à l'intention du Gouvernement et de la majorité.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Votre réflexion, monsieur le garde des sceaux, relève d'un raisonnement juridique impeccable. Il est vrai que cette disposition restrictive n'est pas très heureuse. A la suite du rapporteur, j'appelle cependant votre attention sur le fait que le danger particulier qui exigeait que l'on ne se réfère pas purement et simplement au droit commun venait de ce que, dans la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut être à l'origine d'une « fuite » sans en être l'auteur.

Le dirigeant de l'entreprise pourra lui reprocher d'avoir jeté le pavé de l'ours, d'avoir renseigné les créanciers sur le fait que l'entreprise était en mauvaise santé et d'avoir ainsi contribué à lui couper les crédits. Dans ce cas, le commissaire aux comptes n'a pas commis de faute, il n'a fait qu'exécuter sa mission, et pourtant il est à l'origine d'un préjudice.

Mais la commission a voulu limiter l'irresponsabilité prévue par la loi à la procédure d'alerte, le droit commun, c'est-à-dire la responsabilité civile ou pénale pour faute accomplie par le commissaire aux comptes continuant à jouer dans tous les autres domaines.

Je ne saurais vous donner tort, monsieur le garde des sceaux, car votre raisonnement est rigoureux, mais il serait tout de même prudent de préciser que, dans le cas particulier de la procédure d'alerte, la responsabilité du commissaire aux comptes n'est pas engagée. Je me suis donc rallié, dans un esprit de transaction, à la rédaction de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4, ainsi rédigés :

« Art. 10-1 et 10-2. —

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — Conforme. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 par la phrase suivante : « La réponse est communiquée au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Amendement de coordination. Nous proposons sur ce point de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 25 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 25 bis :

CHAPITRE IV bis

« Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre IV bis, supprimer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le Sénat a cru bon d'apporter un complément à l'intitulé du titre, qui visait les « personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique », en précisant : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ». Il a d'ailleurs apporté la même précision à l'article 25 bis, restreignant considérablement le champ que nous avons voulu donner à cet article et le limitant aux seules sociétés commerciales de fait et aux associations à but lucratif.

Notre intention était de viser toutes les associations et personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et maniant à ce titre des fonds importants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce point lors de la précédente lecture : je suis d'accord avec M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol. De plus, en bon français, on ne « poursuit » pas un but !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

« Ces personnes morales, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles, sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susmentionnée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants. »

M. Couillet, **Mme Jacquaint**, **MM. Barthe**, **Paul Chomat** et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 25 bis, après les mots : « ayant une activité économique », insérer les mots : « à l'exclusion des partis politiques, des congrégations, des syndicats professionnels visés à l'article L. 411-1 du code du travail et des comités d'entreprise ».

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Si nous avons déposé cet amendement, c'est qu'en dépit des précisions apportées par M. le garde des sceaux lors d'une précédente lecture, la rédaction actuelle des articles 25 bis et 25 ter n'apporte pas d'assurance explicite quant à l'exclusion des comités d'entreprise de leur champ d'application.

Il est logique que les personnes morales de droit privé ayant une activité industrielle, commerciale ou de services soient soumises à des obligations comptables. Certaines associations reçoivent en effet le produit de taxes parafiscales et gèrent des budgets plus importants que nombre d'entreprises.

Le problème spécifique posé par les organisations syndicales est celui des comités d'entreprise. Le projet de loi leur confère par ailleurs un rôle important en matière de prévention et il ne serait pas juste, parce que ces comités gèrent des fonds sociaux dans le cadre de la législation du travail, de les soumettre aux mêmes règles que les personnes morales ayant un but lucratif. A la limite, si les comités d'entreprise entraient dans le champ d'application de ces articles, il faudrait envisager la création en leur sein d'un comité d'entreprise.

C'est l'inquiétude très réelle des syndicats qui nous a conduits à déposer cet amendement.

Nous souhaitons que, outre les partis politiques et les congrégations religieuses, les syndicats et les comités d'entreprise soient exclus, sans la moindre ambiguïté, du champ d'application des dispositions des articles 25 bis et 25 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement du groupe communiste en se référant aux explications qu'avait données M. le garde des sceaux lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture. Elles sont en effet de nature à rassurer pleinement nos collègues. Au demeurant, l'interprétation donnée par Mme Jacquaint est tout à fait conforme à l'esprit que nous entendons donner à l'article 25 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je confirme ce que j'ai dit à l'Assemblée le 5 décembre dernier. Il ne peut y avoir d'équivoque quant à l'exclusion des comités d'entreprise.

Mme Muguette Jacquaint. Nous retirons donc l'amendement n° 42.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 25 bis, supprimer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Amendement de coordination avec l'intitulé du chapitre IV bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Roger-Machart**, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 25 bis, après les mots : « ou les ressources », insérer les mots : « et le total du bilan ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture et à réintroduire le critère du total de bilan, que le Sénat a jugé bon de supprimer par coordination avec ce qui a été prévu pour les sociétés commerciales.

Dans mon rapport écrit, je m'explique sur les raisons qui justifient le maintien de ce critère et je réfute les arguments développés par le rapporteur du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Roger-Machart**, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 25 bis les dispositions suivantes :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux

comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement traite du problème spécifique des coopératives agricoles, que nous avons abordé en deuxième lecture dans des conditions un peu difficiles. Nous n'étions pas satisfaits du texte que nous avions finalement voté et il était convenu que nous examinerions à nouveau ce problème soit en commission mixte paritaire — mais celle-ci n'a pu aller jusqu'à l'examen de cet article — soit en troisième lecture.

Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ; elles sont actuellement soumises à des modalités particulières de révision comptable et à un contrôle des comptes largement spécifique.

En effet, en vertu de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, elles sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives agréée par le ministre de l'agriculture, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager, à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres, une appréciation critique.

En ce qui concerne le commissariat aux comptes, l'article R. 524-10 du code rural fixe les conditions de désignation ainsi que les modalités d'exercice du contrôle des comptes.

Il ressort de ce texte :

Premièrement, que les commissaires aux comptes auxquels il est fait appel ne sont pas nécessairement ceux qui sont régis par le décret du 12 août 1969, c'est-à-dire les commissaires aux comptes « classiques ». Seules, au surplus, les coopératives dont le chiffre d'affaires dépasse 200 000 francs sont tenues de désigner un commissaire réunissant certaines conditions : être expert-comptable, agréé par la cour d'appel ou par la Caisse nationale de crédit agricole.

Deuxièmement, que la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire lorsque la coopérative agricole a donné son adhésion à un organisme de révision agréé dans les conditions prévues à l'article R. 527-2 du code rural ; ces organismes de révisions sont précisément les fédérations de coopératives agricoles dont il est question à l'article L. 527-1 du code rural.

Nous ne souhaitons pas porter atteinte aux structures spécifiques de la révision agricole et, plus précisément, à l'association nationale de révision agricole. Si cet amendement est adopté, les sociétés coopératives agricoles ainsi que les S.I.C.A. à forme civile auront le choix entre deux solutions :

Soit faire appel à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste dressée par les commissions régionales d'inscription ; dans ce cas, ce commissaire aux comptes devra exercer sa mission conformément à la loi sur les sociétés commerciales.

Soit continuer à faire appel aux services des organismes agréés par le ministre de l'agriculture, étant précisé que des dispositions de caractère réglementaire sont actuellement envisagées — je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir le confirmer — afin d'atteindre les objectifs suivants : la parité du niveau de qualification des commissaires des fédérations agréées avec celui des commissaires aux comptes inscrits, c'est-à-dire, en clair, qu'ils soient experts-comptables ; un exercice indépendant du contrôle des comptes par les réviseurs agricoles ; la définition de la responsabilité des commissaires en cas de manquement à leurs obligations ; enfin, la création d'un organisme disciplinaire qui pourrait être très semblable à la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes, sous réserve que le ministère de l'agriculture soit représenté, que les deux représentants des commissaires aux comptes soient remplacés par deux représentants de l'association nationale de révision agricole, et qu'on supprime le représentant des tribunaux de commerce, qui n'a pas compétence pour les coopératives agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait d'accord. Il veut améliorer encore le fonctionnement des fédérations agréées afin de les amener à une totale parité de compétence et d'indépendance avec les commissaires aux comptes inscrits. Les voies évoquées par M. le rapporteur sont bien celles que le Gouvernement entend emprunter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

« La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret. »

M. Couillet, Mme Jacquaint, MM. Barthe, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 25 ter, après les mots : « ayant une activité économique », insérer les mots : « à l'exclusion des partis politiques, des congrégations, des syndicats professionnels visés à l'article L. 411-1 du code du travail et des comités d'entreprises. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, nous avons déjà défendu cet amendement dans son esprit lorsque nous avons soutenu l'amendement n° 42. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 25 ter, supprimer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 ter, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 25 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25 quater.

M. le président. Art. 25 quater. — Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 25 bis demande des explications aux dirigeants, qui sont tenus de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé au cours de sa mission.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 quater :

« Le commissaire aux comptes d'une personne morale mentionnée à l'article 25 bis peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avec deux petites modifications de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25 *quater*.

Avant l'article 25 *quinquies*.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre IV *ter*

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé suivant :

« Chapitre IV *ter*.

« Information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'ensemble du chapitre qui étend à certaines entreprises publiques les obligations d'information financière et de contrôle des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

Article 25 *quinquies*.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25 *quinquies*.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 *quinquies* dans le texte suivant :

« Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné, après avis de la commission nationale des commissaires aux comptes et de la commission des opérations de bourse, par le ministre chargé de l'économie. Il est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 19, après les mots : « sont tenus de désigner », insérer les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, je désire apporter une petite rectification à l'amendement n° 19. Il convient en effet d'insérer, après les mots : « la commission nationale », les mots : « d'inscription ».

Cet amendement tend à rétablir le texte que nous avons adopté en deuxième lecture, tout en précisant que le commissaire aux comptes est désigné « après avis de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes et de la commission des opérations de bourse », précision que j'avais moi-même donnée oralement. Le Sénat, par la voix du rapporteur de sa commission des lois, avait d'ailleurs souhaité lui aussi que cette précision soit apportée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 46 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous réserve que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 46 qui précise, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, que les établissements dont il s'agit sont tenus de désigner « au moins » un commissaire aux comptes.

M. Marc Lauriol. Tout le monde est d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission des lois approuve d'autant plus ce sous-amendement que les établissements concernés seront tenus de recourir à un double commissariat du fait de la consolidation des comptes. Il est en tout cas vraisemblable que plusieurs des entreprises publiques visées par l'article 25 *quinquies* seront effectivement conduites à désigner deux commissaires aux comptes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur, et modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *quinquies* est ainsi rétabli.

Article 25 *sexies*.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25 *sexies*.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 *sexies* dans le texte suivant :

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les missions temporaires définies à l'article 220-4° de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne peuvent être confiées au commissaire aux comptes par l'établissement ou l'entreprise mentionné à l'article précédent qu'à la demande soit de la Cour des comptes, soit de l'autorité qui a désigné le commissaire aux comptes, soit de la commission des opérations de bourse pour ceux qui font publiquement appel à l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avec une précision terminologique : au second alinéa, temporaires. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *sexies* est ainsi rétabli.

Article 25 septies.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25 septies.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 septies dans le texte suivant :

« Dans les établissements et entreprises mentionnés à l'article 25 quinquies qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le conseil d'administration ou le directeur est tenu d'établir les documents mentionnés à cet article. Les dispositions de l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de revenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 septies est ainsi rétabli.

Article 26 A.

M. le président. « Art. 26 A. — Les entreprises commerciales ou artisanales qui ne sont pas tenues de désigner de commissaire aux comptes peuvent adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ces groupements sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'ordre, soit de chambres de commerce et d'industrie ou de chambres de métiers, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants ou d'artisans.

« Le groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il demande des explications aux dirigeants de l'entreprise adhérente.

« A défaut de réponse ou si, en dépit des décisions prises, le groupement constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il propose à l'adhérent l'intervention d'un expert. Ce dernier est tenu au secret professionnel et rémunéré par le groupement. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 A :

« Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

« Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je vais être conduit à donner quelques explications sur cet amendement, qui tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture, qui a trait aux groupements de prévention agréés car le rapport du Sénat m'a fait craindre qu'il n'y ait une mauvaise compréhension, voire des déformations de ce qui était l'intention de l'Assemblée nationale.

Première question : qui adhère à un groupement de prévention ?

Nous sommes d'accord avec le Sénat pour penser qu'y adhèrent, en priorité et essentiellement, les petites entreprises qui ne font pas appel à un commissaire aux comptes. Mais, contrairement au Sénat, qui exclut la possibilité d'adhésion pour les entreprises qui font appel à un commissaire aux comptes, nous souhaitons que ces entreprises puissent adhérer à un groupement dans la mesure où elles jugeraient que celui-ci leur apporte des services, leur fournit des compléments d'information que ne leur apporte pas le commissaire aux comptes et dans la mesure également où le commissaire aux comptes concerné y trouve intérêt.

Deuxième question : qui peut constituer un groupement ?

Nous approuvons la liste, établie par le Sénat, des organismes publics, semi-publics ou privés qui peuvent prendre l'initiative de créer un groupement. Mais cette liste est limitative. Nous ne souhaitons pas, quant à nous, que cette liste ait ce caractère. Nous pensons que, ainsi que je l'avais dit en deuxième lecture ici même — d'autres organismes — je pense notamment à des centres de gestion, à des comités locaux d'expansion, à des sociétés de développement régional, aux commissaires à l'industrialisation, bref, à beaucoup d'organismes ou de personnes, morales ou physiques — peuvent être à l'origine de la création d'un groupement de prévention. Le rapporteur du Sénat a dit que cette possibilité serait donnée à n'importe qui. Soit ! Mais, pour que le groupement puisse fonctionner, il doit être agréé par le représentant du Gouvernement dans la région, ce qui évite qu'il s'agisse de quelqu'un qui n'ait pas compétence ou qualité pour animer un tel groupement.

Troisième question : qui déclenche l'alerte ?

A cet égard, le Sénat a adopté une rédaction qui m'a personnellement beaucoup inquiété. Cette rédaction me paraît tout à fait contraire aux intentions de la Haute assemblée telles que son rapporteur les a développées. Celui-ci a en effet calqué l'alerte par le groupement sur celle du commissaire aux comptes. Mais le groupement n'a aucune qualité, il n'offre aucune des garanties requises d'un commissaire aux comptes. lequel, je le rappelle, exerce une véritable magistrature économique. Il n'a aucune qualité pour demander des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Tel n'est pas son rôle. Il doit jouer non pas un rôle inquisitorial vis-à-vis du chef d'entreprise et des partenaires de celle-ci mais un rôle d'information et de dialogue avec le chef d'entreprise.

Je propose donc à l'Assemblée d'en revenir sur ce point à la rédaction qu'elle a adoptée en deuxième lecture, laquelle faisait référence à des « indices de difficultés » et non à des « faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation », et à des « informations » du chef d'entreprise et non à des demandes d'explications.

Quatrième question : quelles sont les conséquences de cette alerte ?

Le Sénat a adopté une procédure très rigoureuse : si, en dépit de sa demande, le groupement constate que le chef d'entreprise n'a pas pris les mesures qui s'imposent, il demandera l'intervention d'un expert. Le Sénat a introduit une idée curieuse : le groupement rémunérerait cet expert. Mais il n'a précisé en aucune façon les fonds sur lesquels le groupement pourrait payer l'expert.

L'Assemblée nationale, sur ce point, avait adopté une rédaction beaucoup plus souple et libérale suivant laquelle le groupement peut proposer au chef d'entreprise l'intervention d'un expert. En outre, puisque, dans un autre alinéa, il est prévu que le groupement peut bénéficier des aides, directes ou indirectes, des collectivités locales, ce groupement pourra prendre en charge partiellement le coût d'intervention de l'expert.

Cinquième question: quels sont les moyens d'analyse du groupement? Le Sénat est à cet égard totalement silencieux. Je suppose que la Haute assemblée a pensé qu'il s'agirait de moyens propres aux groupements financiers, représentés par les cotisations de ses adhérents. L'Assemblée nationale a prévu que, à l'initiative et sous la responsabilité du représentant du Gouvernement, les administrations compétentes puissent être mises à la disposition du groupement. Elle a prévu également que la capacité d'expertise de la Banque de France puisse, par convention, être mise au service de ce groupement, c'est-à-dire que l'environnement public, voire privé, du groupement de prévention et des entreprises pourra donner à celui-ci une capacité d'expertise. Le groupement sera, en quelque sorte, l'interface entre l'entreprise et cet environnement.

Quels autres avantages peut fournir le groupement ?

Le Sénat a totalement gommé les autres possibilités que nous avions prévues dans le dernier alinéa de notre rédaction, à savoir celle d'apporter des avantages bancaires ou d'assurances en vertu des conventions passées avec telle ou telle banque, avec telle ou telle compagnie d'assurances. Par analogie, je remarquerai qu'actuellement les centres de gestion agréés concluent des accords avec certaines banques. On m'a notamment signalé que la B.N.P. avait conclu des accords avec des centres de gestion, pour que leurs adhérents puissent bénéficier de certains avantages bancaires auprès d'elle: je sais par ailleurs que certaines compagnies d'assurances se sont rapprochées des centres de gestion pour envisager l'octroi d'avantages particuliers en matière d'assurances. Nous pouvons donc penser que les groupements pourront offrir, à l'avenir, de tels avantages à leurs adhérents.

En conclusion, je dirai que la philosophie des centres de gestion et celle des groupements de prévention sont très proches. Simplement, les centres de gestion s'adressent à de très petites unités, alors que les groupements de prévention s'adressent à des unités un peu plus importantes, comptant quelques dizaines de salariés. Cela fait que les centres de gestion, normalement, ne peuvent pas offrir les services que nous attendons des groupements. Cette différence est de taille et elle entraîne une différence de nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'ai écouté avec attention ce que vient de dire M. le rapporteur, mais je demeure sceptique du fait de deux écueils.

Le premier écueil est celui du chevauchement des attributions, que le texte de l'article 26 A proposé par la commission va rendre possible, entre les fonctions des commissaires aux comptes et celles des groupements de prévention agréés. Le texte du Sénat répartit ces fonctions dans la mesure où il précise que les groupements n'interviendront que dans les entreprises qui n'ont pas de commissaires aux comptes. Quant au texte repris par la commission, il fait intervenir ces groupements alors même qu'il y aurait un commissaire aux comptes. Or ces groupements vont intervenir dans des domaines finalement identiques à ceux dans lesquels le commissaire aux comptes, en vertu de l'article 29 du projet de loi dont nous discutons, interviendra.

L'article 26 A, selon la rédaction proposée dans l'amendement, dispose que « lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert ». Cette disposition recoupe très nettement celle de la procédure d'alerte. Il y a donc là un risque de confusion qui ne me paraît pas acceptable.

J'ajoute que beaucoup d'entreprises à activité libérale ou commerciale ont adhéré à des centres de gestion agréés. Quoi qu'en dise M. le rapporteur, il n'y aura pas de répartition, si je puis dire, entre les centres de gestion et les groupements de prévention. Il y aura chevauchement. De surcroît, les commissaires aux comptes, en vertu de la future loi, déclencheront des procédures d'alerte et interviendront dans la gestion des entreprises.

Cela ne me paraît pas très bon. Le texte adopté par le Sénat me paraît préférable.

Par ailleurs, le texte de la commission laisse tout pouvoir, sans aucune directive, au préfet de région pour organiser les groupements de prévention agréés. Je trouve véritablement qu'on va là un peu loin. Il faudrait quand même fixer des

critères. On ne peut pas, en effet, laisser aux préfets de région, soumis bien souvent à des influences locales et confrontés à des problèmes difficiles à résoudre sur le terrain, la liberté totale de constituer des groupements qui, par la suite, joueront un rôle important.

Pour ces deux raisons, le texte du Sénat — une fois n'est pas coutume — me paraît préférable au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26 A.

Article 26 B.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26 B.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 26 B dans le texte suivant :

« Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Il donne au président du tribunal de commerce une capacité légale d'intervenir en interrogeant le chef d'entreprise « dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 B est ainsi rétabli.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des entreprises commerciales ou artisanales dont la continuité de l'exploitation est compromise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

« Les dirigeants de toute autre entreprise ayant une activité économique et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Le conciliateur a pour mission de favoriser le redressement notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 26, substituer aux mots : « la continuité de l'exploitation est compromise », les mots : « les comptes prévisionnels font apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous propose, mes chers collègues, pour le déclenchement du règlement amiable, de remplacer le critère qu'a retenu le Sénat — la continuité de l'exploitation est compromise — par un critère plus large, à savoir celui des comptes prévisionnels, qui reprend essentiellement ce que nous avons prévu en deuxième lecture, avec une petite modification cependant. Il s'agit non plus

du « compte de résultat prévisionnel » mais des « comptes prévisionnels », notion un peu plus large, qui fait référence au plan de financement et pas simplement au solde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 26, supprimer les mots : « et poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués.

« L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.

« Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail, après le mot : « réponse », insérer le mot : « suffisante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que la réponse donnée par le chef d'entreprise à la demande du comité d'entreprise est « suffisante », afin d'éviter qu'une réponse dilatoire puisse entraver la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail, substituer aux mots : « des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation », les mots : « le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le Sénat a voulu réduire le critère du déclenchement de l'alerte par le comité d'entreprise à l'avis du commissaire aux comptes. Nous souhaitons rétablir le critère du caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant l'article 33 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement n° 47 pour coordination.

Article 33.

(Coordination.)

M. le président. « Art. 33. — Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 36-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 47, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « Après le neuvième alinéa », les mots : « Après le treizième alinéa ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un problème rédactionnel.

L'article 33 a été voté conforme par le Sénat, mais la commission des lois a déposé à l'article 35 un amendement, n° 32, tendant à préciser les alinéas pertinents de l'article L. 432-4 du code du travail auquel il doit être fait référence.

Il est donc nécessaire de coordonner cette rédaction avec celle de l'article 33 qui, sinon, perpétuerait une fausse référence.

Il s'agit donc simplement d'une coordination nécessaire sur le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 47.
(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celle-ci révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, ce rapport est établi par la commission économique.

« Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité d'entreprise.

« Ces cadres disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les autres personnes morales qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise.

« V. — Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « compromettre la continuité de l'exploitation », les mots : « affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté)

M. le président. **M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :**

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, après le mot : « réponse », insérer le mot : « suffisante ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Amendement de coordination avec la rédaction que nous venons d'adopter à l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :**

« Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « révèle des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation », les mots : « confirme le caractère préoccupant de la situation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :**

« I. — Dans le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, substituer aux mots : « deux cadres de l'entreprise choisis en dehors du comité d'entreprise », les mots : « deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise ».

« II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : « Ces cadres », les mots : « Ces salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il s'agit de permettre au comité d'entreprise d'obtenir la collaboration de deux salariés et non simplement de deux cadres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 35, après les mots : « à l'article L. 432-4 », insérer les mots : « , alinéas 9 et 13, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La précision introduite par cet amendement concerne l'assistance du comité d'entreprise par un expert comptable: sont visées non seulement les sociétés commerciales, mais aussi des entreprises qui ne revêtent pas la forme commerciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 32. (L'amendement 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

« Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

« La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du code civil. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 39 bis.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 39 bis dans le texte suivant :

« L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, à propos des cautions : « Toute clause contraire est réputée non écrite ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 bis est ainsi rétabli.

Avant l'article 39 ter.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VII bis :

CHAPITRE VII bis

Dispositions tendant à assouplir les règles du droit du travail en vue de répondre aux difficultés des entreprises et d'inciter à la création d'emplois.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé du chapitre VII bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 35, et les amendements qui vont être appelés n° 36, 37, 38 et 39, tendent à supprimer un intitulé et des articles introduits par le Sénat, en deuxième lecture, et dont l'Assemblée nationale n'a jamais discuté bien entendu.

Cette initiative, prise par le Sénat à la dernière minute, vise à assouplir le code du travail en matière de licenciement, en réduisant sensiblement les garanties que la loi actuelle offre aux salariés actuellement.

La commission des lois a estimé que l'insertion de telles dispositions dans le projet de loi était inopportune. En raison de leur portée, elles nécessiteraient pour le moins un examen plus approfondi que celui auquel nous pouvons nous livrer à ce stade de la discussion, ainsi qu'une concertation préalable avec les partenaires sociaux.

J'ajoute que, du point de vue politique, ces articles nous paraissent tout à fait inacceptables. Nous proposons donc de supprimer l'intitulé de ce chapitre et les articles qu'il contient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La position du Gouvernement rejoint celle de la commission des lois. Ces dispositions n'ont pas leur place dans le projet soumis à l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

Article 39 ter.

M. le président. « Art. 39 ter. — Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, le licenciement d'un salarié dont le contrat de travail est conclu postérieurement à la date de publication de la présente loi, n'entraîne pas, à l'égard de l'employeur, l'application des dispositions des articles L. 321-1, 2^e, et L. 321-2 à L. 321-12 du code du travail.

« Toutefois, l'application du présent article ne remet pas en cause les procédures qui ont pour effet d'accorder une protection particulière contre le licenciement à certains salariés et notamment à ceux d'entre eux qui assurent, à un titre quelconque, la représentation du personnel au sein de l'entreprise. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Conséquence de la reprise, à l'article 39 bis, du texte de l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 ter est supprimé.

Article 39 quater.

M. le président. « Art. 39 quater. — Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-14-6 du code du travail sont applicables aux entreprises qui occupent habituellement moins de cinquante salariés. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je m'en suis déjà expliqué, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *quater* est supprimé.

Article 39 quinquies.

M. le président. « Art. 39 *quinquies*. — Pendant la durée d'exécution du 9^e Plan et nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, à la conclusion et à l'exécution du contrat individuel et au licenciement, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, sont applicables aux entreprises qui remplissent cette condition pendant vingt-quatre mois consécutifs. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Mêmes motifs que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Même position, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *quinquies* est supprimé.

Article 39 *series*.

M. le président. « Art. 39 *series*. A l'issue de la période d'exécution du 9^e Plan, un rapport sera présenté au Parlement, qui établira le bilan de l'application des trois articles précédents et envisagera les conditions de maintien de leurs dispositions. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39 *series*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Même attitude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 *series* est supprimé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — I. —
II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, fort grande comme chacun sait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 40. (L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46 bis.

M. le président. « Art. 46 bis. — Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi n° 86-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 46 bis, par les mots : « et par l'article 25 *quinquies* de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est toujours favorable à la coordination !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 46 bis, modifié par l'amendement n° 41. (L'article 46 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Tranchant, pour le groupe du rassemblement pour la République.

M. Georges Tranchant. Je serai très bref car, en somme, nous avons déjà expliqué, avec mon collègue M. Lauriol, notre point de vue sur ce projet.

Mais nous ne pouvons pas laisser passer sans le relever ce qu'on dit M. le garde des sceaux et M. le rapporteur.

Il s'agit là d'un texte technique qui, par certaines de ses dispositions, ne va pas préserver les entreprises, mais au contraire précipiter leur chute. Nous le pensons sincèrement.

Pour sa part, M. le garde des sceaux estime qu'il s'agit d'un bon texte, qui améliore le droit en la matière. Il a fait l'effort de l'élaborer et il pense que cet effort est louable.

Je viens d'exposer là la position du Gouvernement et la position, objective et technique, du groupe du rassemblement pour la République.

Mais on a introduit dans ce débat un peu de politique.

Ainsi, nous nous sommes entendu reprocher de saisir chaque occasion pour dire que les entreprises allaient de plus en plus mal, ce qui est vrai : le nombre des faillites ne cesse d'augmenter. C'est une donnée statistique connue. Personne ne prétendra qu'elle est inexacte.

Le rapporteur, lorsque j'ai indiqué que les pressions fiscales et sociales ne cessaient de s'alourdir, de même que les prélèvements obligatoires, a fait remarquer qu'elles n'avaient jamais cessé d'augmenter, ce qui est encore vrai : mais elles continuent de s'accroître et là c'est insupportable. Par conséquent, nous sommes entrés, que nous le voulions ou non, dans un débat politique.

S'adressant à l'opposition, M. le garde des sceaux n'a pas dit « la droite », car c'est un homme convenable et courtois, qui n'use pas d'une terminologie passéiste. Vous faites référence, vous, messieurs, à « la gauche » et à « la droite », qui relève du passivisme. Néanmoins, M. le garde des sceaux n'a pas pu résister à la tentation de faire référence à la « lutte des classes », dont il a précisé que nous étions les promoteurs.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Absolument !

M. Georges Tranchant. Bien entendu, nous défendrons notre classe, la classe « de droite » contre la « classe de gauche ». Je crois que c'est ce qu'il fallait comprendre.

M. Michel Sapin. C'est plus subtil que cela !

M. Georges Tranchant. Au fond, au-delà des inconvénients, que présentent certaines dispositions, qui ne nous paraissent pas aller dans le sens que nous souhaiterions, nous sommes opposés à l'immixtion du syndicalisme politique dans la gestion des entreprises. Nous considérons que ce n'est pas une bonne chose.

Le garde des sceaux a observé qu'il était naturel et normal que les salariés soient informés. Selon nous, ceux-ci doivent l'être directement et grâce à la participation.

Nous avons eu quand même ici une illustration de ce qu'était la volonté politique de la majorité, en l'occurrence contre la volonté du Gouvernement qui s'est opposé à deux amendements de la commission qui, dans une affaire concernant les actionnaires, permettent au comité d'entreprise d'intervenir.

Il s'agit là d'une manifestation politique et doctrinaire de la majorité contre l'avis même du Gouvernement sur un texte technique.

Nous ne pensons pas que ce texte soit parfait, ni même bon. Nous essayons paisiblement de faire notre travail parlementaire.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Ce n'était pas si paisible hier soir !

M. Georges Tranchant. Nous ne pouvons pas ne pas constater que quels que soient les projets, nous arrivons toujours à l'expression d'un antagonisme, d'une lutte des classes : ce n'est pas notre fait, mais le vôtre.

En conclusion, le groupe du R.P.R. votera contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le groupe socialiste se félicite qu'enfin ce texte puisse être définitivement adopté. Bien entendu, il le votera.

Ce texte est important pour la prévention : il est destiné à allumer certains feux clignotants pour empêcher ce que mon collègue M. Tranchant vient de déplorer — nous le déplorons tous — c'est-à-dire les « procédures de faillite ».

A cet égard, nous nous réjouissons également que, par le biais des comités d'entreprise, les travailleurs soient associés à ces procédures de prévention — ils le seront par la suite, beaucoup plus qu'ils ne le sont maintenant, lorsque le tribunal de commerce sera saisi, malheureusement, de procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Ce n'est pas là faire « de la technique » ou « de la politique ». On ne peut pas suivre sur ce point les arguties de M. Tranchant. Tout est politique, il n'existe pas de textes purement techniques ; M. Tranchant est trop averti de ces choses pour ne pas le savoir.

J'ajouterai qu'il ne s'agit là que d'un premier texte. D'autres projets doivent venir compléter ce volet de dispositions déjà importantes que la chancellerie et M. le garde des sceaux ont soumis à notre discussion.

Au nom du groupe socialiste, je demande à M. le garde des sceaux d'insister auprès du Gouvernement pour que soient rapidement inscrits à notre ordre du jour le texte concernant le règlement judiciaire, que nous avons examiné en commission des lois et sur lequel un rapport est déjà déposé, et le texte relatif aux administrations judiciaires et aux mandataires liquidateurs.

Ainsi, un pan entier de notre droit commercial aura été rénové, modernisé dans le sens que bien des gens attendent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, j'ignore les intentions de la présidence, mais l'ordre du jour appellerait maintenant, après l'examen en troisième lecture du projet dont nous venons d'achever la discussion, la poursuite de l'examen du projet de loi sur la presse.

Etant donné ce qui s'est passé depuis quarante-huit heures, et dont je suis aussi la victime, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de reprendre tout de suite le débat sur la presse. Le bureau de notre groupe est d'ailleurs en réunion pour prendre un certain nombre de décisions et examiner la situation.

Je demande donc une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Pour la réunion de votre groupe, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président..., pardon, à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai été président du conseil régional d'Aquitaine, mais hélas, je ne le suis plus ! (Sourires.)

M. le président. Vous le redeviendrez peut-être !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas sûr, le suffrage universel commet parfois des erreurs dramatiques ! (Sourires.)

Je parle, évidemment, de l'Aquitaine, et pour le futur.

Je voulais répondre au sujet de la suspension de séance demandée par M. Tranchant. Elle est de droit. Mais, dans ces conditions, il serait beaucoup plus raisonnable de renvoyer la suite de la discussion sur la presse à quinze heures.

Nous verrons alors si les débats reprennent de façon normale, ce que je souhaite personnellement, en tout cas, pour l'institution parlementaire.

Mais il n'y a pas que les parlementaires, il y a aussi les fonctionnaires. Or je devais donner aujourd'hui mon avis sur le point de savoir si l'Assemblée devait siéger samedi soir et dimanche, ce qui, à l'évidence, vu la « rapidité » des débats, paraîtrait normal.

A mon avis, ce serait tout à fait dommageable pour les nerfs et la santé de tout le monde. Il serait bon que lundi prochain les députés reviennent ici avec toute la vigueur et toute la verdeur nécessaires, de façon que le débat s'accélère. Je le souhaite. Je ne demanderai donc pas à l'Assemblée de tenir séances samedi soir et dimanche, mais à condition naturellement, et j'y insiste, que les débats de cet après-midi, de ce soir et de demain se déroulent normalement.

Pour aujourd'hui, je préférerais, monsieur le président, que la séance soit levée et que l'Assemblée reprenne ses travaux à quinze heures.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, et j'espère que nos collègues, tous nos collègues, vous auront entendu.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.